



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 143/2022

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS ASSISTANTS TEMPORAIRES DE POLICE MUNICIPALE ET DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES SAISON D'HIVER 2022/2023**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 103/2022 DU 29/09/2022**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du stationnement et de la circulation pendant la période hivernale, et notamment de gérer l'accroissement des flux saisonniers.

Il propose de créer trois emplois pour renforcer les effectifs de la police municipale, permettant ainsi d'assurer la surveillance des voies publiques pendant la saison d'hiver 2022/2023, en application du 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

M. le Maire présente ensuite les conditions d'emploi.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de créer trois emplois d'agents assistants temporaires de police municipale et de surveillance des voies publiques, à temps complet (35 heures hebdomadaires), du vendredi 09 décembre 2022 au vendredi 31 mars 2023.
- **DIT** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

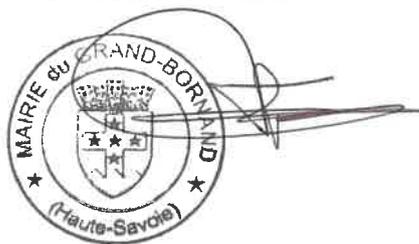
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour pourvoir ces emplois et signer les contrats de travail afférents.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal, chapitre 012.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE



La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "LB", is written next to the name of the secretary.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 144/2022

**OBJET : DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL ET APPROBATION DE LA CHARTE DE TELETRAVAIL APPLICABLE DANS LA COLLECTIVITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 74 du 06/10/2022 – avis 2022-10-70.

**Considérant ce qui suit :**

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les dispositions générales prévoient que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité. Cette convention a été soumise pour avis préalable au comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie, qui l'a approuvée à l'unanimité.

Il peut toutefois être dérogé à ces règles :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail dans la collectivité.
- **APPROUVE** les conditions de mise en œuvre du télétravail telles que définies dans la convention annexée à la présente délibération.
- **CHARGE M.** le Maire de signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération.

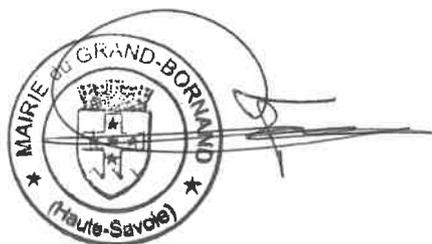
➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE



La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLB', written over a faint grid background.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19 Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial

MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14 Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à

BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17 Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.  
MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 145/2022 **OBJET : APPROBATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA  
FILIERE POLICE MUNICIPALE**

VU le Code général de la fonction publique, notamment son livre VII,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 156/2020 en date du 28/10/2020 fixant les conditions d'attribution du Régime Indemnitaire des agents de la Collectivités,

VU l'avis du comité technique du XXX (ou comité social territorial, en fonction de la date)

CONSIDERANT que l'absence de corps d'emplois équivalent à la filière Police municipale dans la fonction publique de l'Etat ne permet pas la transposition du RIFSEEP et de la nécessité de prévoir la mise en application d'un régime indemnitaire applicable aux agents de la filière Police municipale.

M. le Maire expose au Conseil municipal que le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il peut être composé de deux parts mensuelles :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) auxquelles peuvent s'ajouter, suivant l'organisation du service, le versement ponctuel d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire pour les agents de la filière Police Municipale, il est proposé de remplacer les dispositions de la délibération N° 156/2020 du 28/10/2020 par les dispositions suivantes, uniquement pour les agents de la filière Police Municipale, toutes les autres dispositions de la délibération précitées demeurent inchangées :

## 1/ L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

### Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois de catégorie B et C de la filière Police municipale, quelle que soit leur quotité d'emploi.

### Montants maximums individuels :

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

<b>Grades ouvrant droit à l'ISMF</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
<b>Catégorie B</b>	
Chef de service de PM à partir de l'IB 380	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
<b>Catégorie C</b>	
Tous les grades du cadre d'emplois des agents de Police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

## 2/ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

### Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires de la catégorie C de la filière police, quelle que soit leur quotité d'emploi.

### Montants maximums individuels :

- Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

L'enveloppe allouée à l'attribution des montants individuels est calculée dans le cadre d'un crédit global obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

<b>Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)</b>	
Décret n°97-702 du 31 mai 1997	
Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000	
Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002	
Montant annuel de référence au 01/07/2022	
Coefficient multiplicateur entre 0 et 8	
<b>Catégorie C</b>	
Brigadier-chef principal	513,28 €
Gardien-Brigadier	491,94 €

## 3/ Règles de cumul

Ces primes sont cumulables entre elles, sous réserve de respecter les conditions d'attribution prévues par la réglementation.

Elles sont également cumulables avec les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) s'appliquant aussi aux agents de la filière Police municipale dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal n° 2021-161 du 28 octobre 2021.

#### 4/ Equivalence aux principes du RIFSEEP des autres filières

Les taux d'attribution de l'ISMF et de l'IAT seront réétudiés à chaque évolution du traitement.

Les indemnités attribuées seront réduites à due proportion du traitement notamment dans le cas d'absence pour raison de santé.

#### 5/ Attributions individuelles et modalités de versement

Les montants individuels attribués et les taux inhérents seront décidés par l'autorité territoriale par voie d'arrêté dans les règles et conditions susmentionnées.  
Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** l'application des primes réglementaires de l'ISMF, de l'IAT et de l'IHTS pour les agents de la filière Police municipale au 1er juillet 2022 dans les conditions et selon les critères définis dans le corps de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

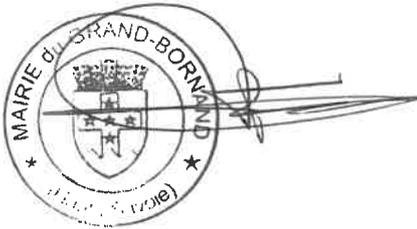
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 146/2022

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE ESPACE GRAND-BO - SAISON 2022/2023**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de conserver le poste d'adjoint technique à l'Espace Grand-Bo pour la saison hivernale, vu les événements à venir sur cette période.

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

CONSIDERANT qu'en raison **des événements liés à la saison hivernale**, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps **complet** pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures hebdomadaires annualisées du 1er décembre 2022 au 30 avril 2023, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

➤ **DIT** que la rémunération de ces agents est fixée sur la base relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire pour pourvoir ces emplois et signer les contrats de travail afférents.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Volants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 125/2022

### **OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES (CCVT)**

M. le Maire présente au Conseil Municipal les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) validés lors de la réunion du Conseil Communautaire du 27 septembre 2022.

Il précise que cette modification des statuts acte le transfert du siège social de la CCVT à l'adresse suivante :

- ✓ 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la CCVT, ci-joints, modifiant l'adresse du siège social (article 2).

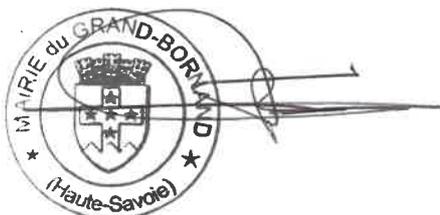
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19 Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14 Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17 Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.  
MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 126/2022

### **OBJET : VOTE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SECOURS CONSECUTIFS A LA PRATIQUE DE TOUTE ACTIVITE SPORTIVE OU DE LOISIRS**

M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué en charge des domaines skiables, rappelle que l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leur ayants droit une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du code général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **RAPPELLE** que ces tarifs correspondent aux frais engagés par le service des secours sur pistes pour secourir et transporter les blessés jusqu'à une structure de soins adaptée.
- **DECIDE** de recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.
- **DECIDE** de fixer les tarifs applicables pour la saison 2022/2023 comme suit (plan annexé à la présente délibération).

TARIFS DES SECOURS SUR PISTES 2022/2023	
Tarif en €	
PISTES-RM	
Tarif 1 (front de neige)	79
Tarif 2	256
Tarif 3	439
Tarif 4 (hors-piste)	906
Coût horaire sauveteur jour	54
Coût horaire sauveteur nuit	99
Coût horaire engin de damage	323
Coût horaire RM avec personnel	455
Coût horaire scooter, quad, véhicule	38
AMBULANCES	
Transports primaires vers un cabinet médical	310
Transports primaires vers l'hôpital d'Annecy ou Annemasse	480
SAPEURS POMPIERS	
Tarif des interventions SDIS	<i>En attente SDIS</i>

Les tarifs ci-dessus sont applicables par zone quel que soit le moyen d'évacuation, y-compris lors d'une évacuation hélicoptérée par les services publics.

En cas d'intervention hélicoptérée assurée par une entreprise privée, les frais engendrés seront refacturés au coût réel.

Tarif n° 1 : « **Fronts de neige** » : 79 € comprenant :

- Les secours sur le bas des pistes des zones dites « fronts de neige »,
- Ou les premiers soins, sans aucune évacuation ni accompagnement, des zones proches et éloignées.
- Ou le simple accompagnement des blessés légers, à pied ou sur une remontée mécanique, dès lors qu'il aura mobilisé le secouriste.

Tarif n° 2 : **zones proches** En jaune sur le plan annexé : 256 € comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones proches, (accessibles gravitairement depuis le télésiège des Charmieux, à l'exclusion de la piste des Envers et du plateau de la Joyère).
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuation des blessés sur pistes balisées des pistes du domaine nordique à l'exception de la piste du tour du Danay.
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur les pistes de luge.

Tarif n° 3 : **zones éloignées** : En rouge sur le plan annexé : 439 € comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées (ou itinéraires balisés de ski de randonnée et raquettes) en zones éloignées, (accessibles gravitairement depuis le sommet des télésièges Lachat, Maroly, Annes, ainsi que le plateau de la Joyère et la piste des Envers).
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur la piste nordique du Danay.

Tarif n° 4 : **zones hors pistes** : 906 € comprenant :

- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés en dehors des pistes balisées ouvertes.
- Les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes fermées.

Autres tarifs :

Frais de secours situés dans des secteurs éloignés non accessibles gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

✓ Coût / heure sauveteur en horaire de jour	:	<b>54 €</b>
✓ Coût / heure sauveteur en horaire de nuit	:	<b>99 €</b>
✓ Coût / heure chenillette de damage	:	<b>323 €</b>
✓ Coût / heure remontée mécanique avec le personnel nécessaire à son fonctionnement	:	<b>455 €</b>
✓ Coût / heure scooter, quad ou tout autre véhicule	:	<b>38 €</b>

Le Conseil Municipal a ensuite fixé, à l'unanimité, comme suit, les tarifs de remboursement des frais de transport par ambulance du lieu de prise en charge jusqu'à la structure de soins d'accueil du blessé.

## **I – TRANSPORT PAR AMBULANCE**

### **DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'À LA STRUCTURE DE SOINS D'ACCUEIL DU BLESSE**

#### **Tous secteurs de prise en charge**

Trajet du lieu de prise en charge vers cabinets médicaux du Grand Bornand :

- **Tarif 2022/2023 : 310 € ;**

Trajet du lieu de prise en charge vers l'hôpital d'Annecy ou d'Annemasse :

- **Tarif 2022/2023 : 480 € ;**

Autres trajets : **coût réel**

## **II – TRANSPORT PAR VEHICULE DES SAPEURS POMPIERS SUITE A CARENCE D'AMBULANCE PRIVEE**

### **DU LIEU DE PRISE EN CHARGE JUSQU'À UNE STRUCTURE MEDICALE**

En cas de carence d'ambulance privée pour le transport au bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours engagera une ambulance des sapeurs-pompiers au tarif unitaire de :

- **Tarif jusqu'au 31 décembre 2022 : 187 € ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif applicable sera celui fixé par le Conseil d'Administration du SDIS.**

La communication de ces dispositions sera assurée par voie d'affichage en Mairie, sur les lieux d'affichage de la commune et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme.

Il est rappelé que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit. La perception du remboursement des frais de secours s'effectuera au moyen d'une régie de recettes dont les modalités sont définies par arrêté municipal après avis de comptable public.

Il est précisé que la collectivité pourra également refacturer tous frais relatifs à des secours et nécessitant le recours à des prestataires extérieurs.

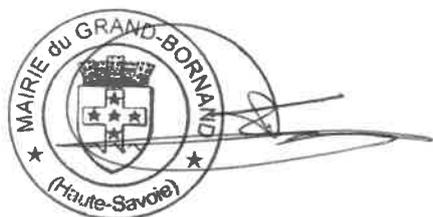
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 NOVEMBRE 2022**



*Zone de tarif 2*        
*Zone de tarif 3*      



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 127/2022

### **OBJET : VOTE DES TARIFS DES DROITS DE PLACE APPLICABLES POUR LES MARCHES ET FOIRES**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif des droits de place sur le marché hebdomadaire du mercredi au village et sur le marché saisonnier du dimanche au Chinaillon ainsi que sur les foires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Après avoir présenté lesdits tarifs au Comité consultatif des marchés réuni le 16 novembre 2022, Comité au sein duquel sont représentés les Syndicats Professionnels,

Après avoir consulté pour avis le Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute - Savoie le 16 novembre 2022,

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs de droits de place comme suit :

#### **1) POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MERCREDI AU VILLAGE**

PERIODE DU 21 DECEMBRE 2022 AU 13 DECEMBRE 2023 INCLUS

- Tarif journalier haute saison \*
  - o Commerçants passagers réguliers : 5,70 € le ml
  - o Commerçants passagers occasionnels : 7,30 € le ml
- Tarif journalier hors saison : 3,10 € le ml
- Tarif abonnement semestriel (commerçants titulaires) : 46,50 € le ml

\* Du mercredi 21 décembre 2022 au mercredi 12 avril 2023 inclus  
et du mercredi 5 juillet 2023 au mercredi 6 septembre 2023 inclus

2) **POUR LE MARCHÉ SAISONNIER DU DIMANCHE AU CHINAILLON**

PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2023 AU 31 AOÛT 2023 INCLUS

– Tarif journalier : 5,70 € le ml

3) **POUR LE MARCHÉ ARTISANAL ESTIVAL OU HIVERNAL**

– Tarif journalier : 3,10 € le ml

4) **POUR LES FOIRES**

PERIODE DU 21 DECEMBRE 2022 AU 13 DECEMBRE 2023 INCLUS

– Tarif journalier : 3,10 € le ml

17 POUR  CONTRE  ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Le Bivant', is written next to the name of the secretary of the meeting.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19 Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14 Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

16 Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.  
MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

**DEL 128/2022** OBJET : **VOTE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Madame Christiane PERRIER s'est retirée de la séance et n'a pas pris part au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R\*116-2 ;

VU la Circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public.

M. Jean-Michel DELOCHE, Adjoint au Maire, délégué aux affaires de la Vie économique, propose au Conseil Municipal de réviser le tarif des redevances d'occupation du domaine public pour la saison d'hiver 2022/2023 et la saison d'été 2023 pour :

- Les terrasses et étalages selon un principe de sectorisation distinguant une zone hyper centre du village (autour de la Place de la Grenette) et une zone hors hyper centre du Village et au Chinaillon ;
- Le droit de stationnement sur le domaine public, pour l'activité de promenade en calèche.

Il propose également de réviser le tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un manège sur la place de l'église pour la saison estivale 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de de fixer le tarif forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses et étalages comme suit :

## 1. TARIF PAR SAISON POUR LES TERRASSES ET ETALAGES

- Pour les commerces situés dans l'hyper centre du village (zone autour de la Place de la Grenette y compris les établissements Boulangerie-Pâtisserie Bétemps, Aux Comptoirs des Alpes, La Croix Saint Maurice, La Pointe Percée, Boulangerie-Pâtisserie Vulliet, La Bohème, La Taverne et Les 2 Guides) :

Saison d'hiver, du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 avril 2023

- 45,40 euros par m<sup>2</sup> pour les terrasses et étalages,

Saison d'été, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 novembre 2023

- 60,00 euros par m<sup>2</sup> pour les terrasses et étalages,

Pour les établissements n'installant une terrasse que l'été, la période d'installation de la terrasse pourra débuter le 1<sup>er</sup> avril 2023.

et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation accordée.

- Pour les commerces situés hors de l'hyper centre du village et au Chinailon :

Saison d'hiver, du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 avril 2023

- 36,00 euros par m<sup>2</sup> pour les terrasses et étalages,

Saison d'été, du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 novembre 2023

- 48,00 euros par m<sup>2</sup> pour les terrasses et étalages,

Pour les établissements n'installant une terrasse que l'été, la période d'installation de la terrasse pourra débuter le 1<sup>er</sup> avril 2023.

et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation accordée.

## 2. TARIF PAR SAISON POUR LES PANNEAUX, CHEVALETS OU AUTRES MOBILIERS

- 97 euros par dispositif pour les panneaux, chevalets ou autres mobiliers pour affichage en lien avec les activités du commerce, dans la limite d'un seul dispositif. Ces dispositifs ne devront pas empiéter sur les couloirs de circulation piétonnière et devront être retirés chaque soir.

## 3. TARIF PAR SAISON POUR TOUTE OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC

- 9 euros le m<sup>2</sup> par jour pour toute occupation ponctuelle et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation accordée.

## 4. SANCTIONS POUR DEPASSEMENT DES LIMITES D'ETALAGES OU UTILISATION NON CONFORME DES ESPACES PUBLICS

Pour tout dépassement des limites déterminées par l'arrêté municipal d'autorisation notifié à l'intéressé et pour toute utilisation des espaces non conformes au règlement ou empiétant sur les couloirs de circulation piétonnière :

- 1<sup>er</sup> constat : 1 avertissement
- 2<sup>ème</sup> constat : 100 euros par jour d'infraction
- 3<sup>ème</sup> constat et au-delà : 200 euros par jour d'infraction.

➤ **DECIDE** de fixer à :

- 252,00 euros, le tarif de l'emplacement à titre régulier pour une calèche applicable pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mai 2023 et 252,00 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 novembre 2023 et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation ;
- 126,00 euros, le tarif de l'emplacement à titre occasionnel pour une calèche applicable pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 mai 2023 et 126,00 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 novembre 2023 et ce, quel que soit la durée effective d'utilisation ;
- 1 530,00 euros le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un manège sur la place de l'église pendant la saison d'été 2023.

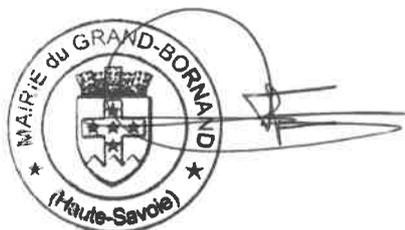
**16** POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

16

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

**DEL 129/2022** OBJET : APPROBATION DES CONTRATS DES CHAMPIONS POUR LA SAISON D'HIVER 2022/2023

M. le Maire s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.

M. Martial MISSILLIER, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse, des sports et de la culture, rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la Commune, dans le cadre de sa politique sportive, à un soutien actif au développement et à l'accompagnement du sport de haut niveau par la mise à disposition d'équipements et par l'attribution de subventions au bénéfice des clubs phares de la commune. En complément de ces actions, la Commune du Grand-Bornand souhaite également aider directement les sportifs de haut niveau, membres de l'Equipe de France, et étant susceptibles de participer aux prochaines échéances internationales. Cette aide vise à faciliter la préparation sportive des personnes concernées et à faciliter les nombreux déplacements engendrés par la pratique du sport de haut niveau.

Pour la saison d'hiver 2022/2023, l'aide financière de la Commune est proposée à travers l'établissement de trois types de contrats : « bronze » « bronze + » et « argent ». La distinction entre les trois niveaux de contrat est établie sur des critères de performance sportive de l'athlète selon sa discipline.

Pour les athlètes présents à un niveau de classement top 5 de la Fédération Internationale de Ski (FIS) ou de la Fédération Internationale de Biathlon (IBU), des contrats spécifiques de niveau « or » seront proposés par Grand-Bornand Tourisme dans la mesure où ces contrats ne relèvent plus de l'aide à la personne et du développement sportif mais relèvent de la promotion de la station.

M. Martial MISSILLIER informe également le Conseil Municipal, qu'en fonction des résultats sportifs des athlètes soutenus, des primes exceptionnelles pourraient être attribuées. Il serait proposé au Conseil Municipal l'attribution de primes exceptionnelles en cas de médaille de l'athlète obtenue aux mondiaux dans sa discipline. Pour la saison d'hiver 2022/2023, M. Martial MISSILLIER propose de déterminer une enveloppe budgétaire globale de 40 000 € pour ces primes exceptionnelles, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4 et L2121-29 ;

VU le code du sport notamment ses articles L100-1 et L100-2 ;

CONSIDERANT que les articles L100-1 et L100-2 du code du sport précisent d'une part, que les activités sportives sont d'intérêt général et d'autre part, que les collectivités territoriales et leurs groupements, contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'une aide soit attribuée à une personne physique et que la jurisprudence l'admet de façon constante dans la mesure où cette aide présente, comme ici, un intérêt communal certain ;

CONSIDERANT les demandes d'aides financières formulées par les sportifs Jonathan MIDOL (skicross), Léo LEBLE-JAQUES (snowboard cross), Léna QUINTIN (ski de fond), Sophie CHAUVEAU (biathlon), Damien LEVET (biathlon), Paul FONTAINE (biathlon) et Julie PIERREL (ski de fond) ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune de conclure une convention de partenariat avec ces athlètes, au regard de leur potentiel, de leur notoriété et de leur palmarès qui contribuent à valoriser l'image sportive de la station du Grand-Bornand ;

CONSIDERANT que ces athlètes préparent ou participent à des compétitions internationales et notamment la coupe du monde FIS de ski, championnats du monde FIS de ski ;

CONSIDERANT que la participation à des compétitions internationales et l'entraînement des sportifs de haut niveau engendrent des frais importants ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir ces sportifs emblématiques qui représentent la station du Grand-Bornand, valorisent l'image de leur discipline et servent d'exemple pour de nombreux jeunes bornandins ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser les résultats sportifs exceptionnels par l'attribution de primes en cas de médaille obtenue aux mondiaux ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Martial MISSILLIER,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** l'attribution d'aides financières et la signature de conventions de partenariat avec les athlètes suivantes, au titre de la saison d'hiver 2022/2023 :

- Jonathan MIDOL, contrat « argent »	:	7 000 €
- Léo LEBLE-JAQUES, contrat « bronze + »	:	1 750 €
- Léna QUINTIN, contrat « bronze + »	:	3 500 €
- Sophie CHAUVEAU, contre « bronze »	:	1 000 €
- Damien LEVET, contrat « bronze »	:	2 000 €
- Paul FONTAINE, contrat « bronze »	:	2 000 €
- Julie PIERREL, contrat « bronze »	:	2 000 €

- **FIXE** à 40 000 € le montant total des primes exceptionnelles qui pourraient être attribuées par le Conseil Municipal en cas de médaille(s) d'athlète(s) obtenue(s) aux mondiaux dans leur discipline, avec un plafond de prime par athlète de 20 000 €.
- **DIT** que les crédits relatifs aux aides des contrats « bronze » et « argent » et relatifs aux primes exceptionnelles soient prévus au budget 2023 du budget principal, chapitre 67, compte 6714.
- **AUTORISE M.** le Maire à signer les conventions à intervenir avec chaque athlète ainsi que toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Commune du **Grand-Bornand**, représenté par son Maire en exercice, M. André PERRILLAT-AMEDE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2022,

Ci-après désignée « La Commune du Grand-Bornand », d'une part,

Et :

M XXX,

ci-après dénommé « l'athlète », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le sport de haut niveau contribue à la promotion du sport en général.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Commune du Grand-Bornand apporte un soutien actif au développement et à l'accompagnement du sport de haut-niveau par la mise à disposition d'équipements sportifs et par l'attribution de subventions au bénéfice des clubs phares de la commune.

En complément de ces actions, la Commune du Grand-Bornand souhaite également aider directement les sportifs de haut-niveau, membres de l'Equipe de France, et étant susceptibles de participer aux prochaines échéances internationales. Cette aide vise à faciliter la préparation sportive des personnes concernées.

Compte tenu de l'intérêt des actions sportives réalisées par l'athlète qui contribuent à valoriser l'image sportive de la station du Grand-Bornand, il est convenu ce qui suit :

### 1 OBJET

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions effectués par l'athlète au cours de la saison d'hiver 2022/2023.

3.3.

### 2 MONTANT DE L'AIDE

#### 2.1 Aide financière fixe

La Commune du Grand-Bornand s'engage à attribuer à l'athlète, une aide financière de XXX €.

L'aide financière sera versée par la Commune du Grand-Bornand au compte ouvert de l'athlète et mandatée selon le schéma suivant :

- 70 % au 21 janvier 2023,

- 30 % au 1er mai 2023 à condition expresse que l'athlète ait intégralement réalisé sa saison de compétition internationale à cette date.

Ces mandatements seront effectués sous réserve de la transmission par l'intéressé d'un relevé d'identité bancaire en son nom propre.

## ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

### 3 CONDITIONS DE RECIPROCITE

L'athlète s'engage à :

- promouvoir l'image sportive et contribuer au rayonnement de la Commune et station du Grand-Bornand,
- en fonction des règles de la Fédération Française de Ski, porter le logo de la Commune du Grand-Bornand sur le casque, bonnet ou bandeau ainsi que sur les vêtements portés à l'entraînement, en compétition sur toute tenue officielle ainsi que lors d'apparitions dans les médias,
- participer à des animations pédagogiques organisées par la Commune du Grand-Bornand,
- répondre aux sollicitations de la Commune du Grand-Bornand en matière de communication (séances photos, articles dans le magazine communal, ... ) ou de la SEM Le Grand-Bornand Tourisme dans le cadre d'opérations de promotion de la station,

- privilégier l'accueil à la Mairie du Grand-Bornand au retour des compétitions, lors de la traditionnelle soirée «Retour des champions» et participer aux manifestations organisées et/ou soutenues par la Commune en fonction du calendrier d'entraînement et des courses internationales,
- mentionner systématiquement l'aide de la Commune du Grand-Bornand lors des contacts avec les médias,
- tenir régulièrement informée la Commune du Grand-Bornand de ses différents résultats sportifs,
- répondre aux sollicitations de la Commune du Grand-Bornand dans les meilleurs délais,
- respecter les principes énoncés dans la Charte du sport de haut niveau émise par l'Etat. Le respect de cette charte constitue un élément essentiel de la présente convention et de l'exécution de celle-ci, dans la mesure où son objet se rattache à la qualité de sportif de haut niveau de l'athlète. A cette fin, la Charte du sport de haut niveau est annexée au présent contrat.

Les parties rappellent expressément que le respect de la Charte du sport de haut niveau constitue un élément essentiel de leur engagement au présent contrat et de l'exécution de celui-ci, dans la mesure où l'objet du contrat se rattache à la qualité de sportif de haut niveau de l'athlète. A cette fin, la Charte du sport de haut niveau est annexée au présent contrat.

Par ailleurs, l'athlète s'engage à ne faire aucune déclaration de nature à porter préjudice à l'image et à la notoriété du partenaire et, de manière plus générale, à la station du Grand-Bornand.

Ces obligations n'entraînent aucun lien de subordination entre l'athlète et la Commune du Grand-Bornand : la convention ne pourra pas être requalifiée en contrat de travail.

L'athlète autorise également la Commune du Grand-Bornand et la SEM Le Grand-Bornand Tourisme à utiliser, dans le cadre de toute édition qu'il réalise, des photos de sa personne prises lors de séances qu'il aura organisées ou de compétitions pour lesquelles il aurait obtenu les droits de reproduction, et ce, également pour l'édition de la brochure hiver 2022-2023.

## **DIVERS**

### **4 PRISE D'EFFET – DUREE**

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2022/2023, soit à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 mai 2023. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

### **5 RESILIATION ET REVERSEMENT**

La Commune du Grand-Bornand aura la faculté de résilier la convention et demander le reversement du montant de l'aide financière stipulée à l'article 2, dans le cas de manquements graves aux présentes conditions énumérées dans l'article 3, ainsi que dans l'hypothèse où l'athlète aurait subi un contrôle antidopage dont l'échantillon premier et la contre-expertise se seraient avérés positifs.

La résiliation pourra également être prononcée en cas de :

- comportement antisportif sanctionné par le pouvoir sportif ou en cas de sanction pénale prononcée à l'encontre de l'athlète,
- non-respect de la Charte du sport de haut niveau.

Elle aura dû signifier préalablement à l'athlète la nature des griefs lui étant reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception afin de lui permettre, le cas échéant, de pallier le manquement relevé dans un délai d'un mois.

La résiliation du présent contrat et le remboursement des sommes perçues seront effectués de plein droit dans le cas où la mise en demeure sera restée sans effet dans le délai imparti.

### **6 PUBLICITE**

Pendant la durée du présent contrat, la Commune du Grand-Bornand pourra conduire toute action promotionnelle, publicitaire sur support papier notamment pour l'édition de brochures jusqu'à l'hiver 2023/2024, audio ou vidéo, site internet, dans le respect de la réglementation spécifique de la Fédération Française de Ski, en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

### **7 CONCURRENCE ET DROIT DE PREFERENCE**

L'athlète pourra signer d'autres contrats de partenariat avec des marques qui ne porteraient pas atteinte aux intérêts du partenaire. Les parties conviennent notamment, et expressément, que l'athlète s'engage à ne conclure aucun autre partenariat avec une autre station ou office de tourisme.

## 8 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent.

Fait en deux exemplaires au Grand-Bornand, le .....

Pour la Commune du Grand-Bornand  
Le Maire  
André PERRILLAT-AMEDE

L'athlète  
XXX

PROJET

# ANNEXE – CHARTE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

## Préambule

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

## CHAPITRE I : DES SPORTIFS

### Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

### Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées :

- à favoriser sa réussite sportive,
- à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive,
- à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés. Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

### Règle III

L'État et la fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

### Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui. Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

### Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

### Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

### Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

### Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

## **CHAPITRE II - DES EQUIPES**

### **Règle IX**

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

### **Règle X**

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherche propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération. Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques, à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

### **Règle XI**

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclue avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités.

Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

## **CHAPITRE III - DES COMPETITIONS**

### **Règle XII**

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

### **Règle XIII**

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'évènement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet évènement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'évènement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

### **Règle XIV**

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive.

L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

14

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 130/2022

**OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANQUES ET DU DOMAINE SKIABLE DU GRAND-BORNAND**

MM le Maire, Gilbert FOURNIER-BIDOZ et Bertrand PERRILLAT-AMEDE se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.

M. Jean-Michel DELOCHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose que par convention de délégation de service public conclue le 31 octobre 2018, la commune du Grand-Bornand a confié à la Société Anonyme d'Economie Mixte « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du Grand-Bornand.

Ce contrat exécutoire depuis le 31 octobre 2018 a pris effet à compter de sa notification pour une durée de 25 ans.

Un premier avenant à ladite convention a été conclu le 30 octobre 2019, pour apporter des modifications contractuelles relatives à l'indexation des tarifs du service public et à des précisions sur des modalités de remboursement à l'autorité délégante d'indemnités foncières liées à l'exploitation du domaine alpin.

Un deuxième avenant a été conclu le 6 novembre 2020, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2020. Cet avenant avait pour objet de compléter les modalités d'exécution de certaines obligations à charge du délégataire. Par ailleurs, et afin de prendre en considération le retard pris par certaines opérations telles que la création de lits touristiques autorisés par la commune les investissements devant être lancés par la commune ou par le délégataire, une période intermédiaire de 3 ans avait été instituée, applicable à la part variable de la redevance d'occupation du domaine public de façon à permettre à la commune de conserver son niveau de ressources tant que le délégataire ne serait pas en situation de lancer ses propres investissements.

Le deuxième confinement n'a pas permis de redresser la situation, conduisant les parties au contrat de convenir d'un troisième avenant. Celui-ci a été conclu le 23 avril 2021 autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2021. Des dispositions particulières ont été adoptées pour que le délégataire, qui ne percevait plus les recettes d'exploitation du service, puisse néanmoins percevoir une compensation des charges qu'il avait dû exposer pour assurer certaines missions de sécurité et pour l'exonérer de certaines charges présentées par la collectivité en lien avec l'activité normale du domaine skiable.

M. Jean-Michel DELOCHE rappelle que la situation économique, sociale et politique a fortement évolué depuis la signature du contrat, que ce soit à la suite de la pandémie Covid 19 ayant imposé une fermeture totale du domaine skiable pendant la saison 2020-2021 ou à la suite de la crise déclenchée par les événements survenus entre la Russie et l'Ukraine en février 2022, accompagnée d'une forte poussée de l'inflation.

Cette situation multifactorielle et imprévisible implique une modification substantielle de l'équilibre du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques sur le domaine skiable du Grand-Bornand.

Outre ces éléments géopolitiques et économiques, M. Jean-Michel DELOCHE souligne que les collectivités territoriales membres de la Communauté des Communes des Vallées de Thônes (CCVT) avaient entrepris la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de façon à permettre plusieurs développements dans les domaines skiables des stations des Aravis, notamment leur liaison par remontées mécaniques. Les conclusions du Commissaire Enquêteur font état de réserves, dont certaines relatives à des projets de remontées mécaniques. Cette révision est toujours en cours.

Cette situation, qui résulte d'éléments factuels parfaitement extérieurs aux parties, conduit à convenir d'un nouvel équilibre contractuel se traduisant par :

- La nécessité de modifier la planification des opérations d'aménagement prévues à la convention et de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux et des emprunts,
- La prise en considération de la nouvelle programmation de la construction des lits touristiques sur lesquels des opérateurs se sont engagés et dont certains ont été autorisés par la Commune,
- L'intégration d'une augmentation sensible des charges courantes de l'exploitation du domaine skiable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de l'avenant n° 4 dont l'objet est :

**Article 1** – prolongement d'un an de la période de calcul intermédiaire pour la Redevance d'Occupation du Domaine Public et prise en compte de l'inflation et de nouvelles charges pour le calcul de ladite redevance.

**Article 2** – Modification des annexes 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6 Annexe – Compte d'Exploitation Prévisionnel SAEM Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand et ses paramètres économiques et création d'une Annexe 9.

**Article 3** – Modification de l'article 16 indiquant expressément que les équipements nouveaux sont à la charge du délégataire.

**Article 4** – Révision de l'article 17 Conditions de réalisation des investissements.

**Article 5** – Révision de l'article 24 précisant que la taxe foncière, pour la part qui concerne les installations des remontées mécaniques (pylônes et gares) sont à la charge du délégataire.

Le Conseil Municipal,

Après exposé de M. Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'avenant 4 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des remontées mécaniques tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** M. Jean-Michel DELOCHE, premier adjoint, à signer toute pièce ou document se rapportant aux présentes,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

14 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice  
19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents  
14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants  
14

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 131/2022

**OBJET : APPROBATION DU BAIL PROFESSIONNEL A INTERVENIR ENTRE LA SAEM « LES REMONTEES MECANIKES » ET LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND POUR LA LOCATION DE LOCAUX TERTIAIRES ET DUN LOGEMENT DANS LE BATIMENT « MAISON JALLE »**

MM le Maire, Gilbert FOURNIER-BIDOZ et Bertrand PERRILLAT-AMEDE se sont retirés de la séance et n'ont pas pris part au vote.

M. Jean-Michel DELOCHE, premier adjoint au maire, expose que la commune du Grand-Bornand s'était portée acquéreur en 2020 d'un bâtiment composé :

- D'un logement en niveau R-1 d'une surface utile de 105m<sup>2</sup> ainsi que d'un local technique d'une surface utile de 28 m<sup>2</sup> ;
- D'un cabinet médical en niveau RDC d'une surface utile de 180 m<sup>2</sup> et actuellement occupé par des médecins ;
- De locaux à vocation administratifs et tertiaires, en niveaux RDC et R+1 d'une surface utile de 303 m<sup>2</sup>.

Ces locaux ont vocation à accueillir des activités tertiaires, médicales et d'habitation.

La Société d'Economie Mixte « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » a fait part à la Commune du Grand-Bornand de ses recherches relatives à des locaux destinés à installer ses bureaux administratifs.

Dans ce contexte, la commune du Grand-Bornand a proposé à la Société d'Economie Mixte « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » la location des locaux d'habitation, à destination de son personnel, et des locaux administratifs, afin d'y accueillir ses services administratifs.

Il est par ailleurs précisé que l'ensemble des services commerciaux, techniques et de sécurité, sont tous installés dans des locaux distincts, sis au Chinillon.

Le bailleur met à la disposition du locataire qui l'accepte les locaux suivants, d'une surface habitable de 436,00 m<sup>2</sup> situés dans le bâtiment communal « Maison Jalle » érigé sur la parcelle communale 000-A-3900, sis 388 Route de la Vallée du Bouchet, 74450 LE GRAND-BORNAND.

Appartement	105 m <sup>2</sup>	<b>105 m<sup>2</sup></b>
Bureaux de la SAEM	303 m <sup>2</sup>	<b>303 m<sup>2</sup></b>
Locaux techniques (communs à l'appartement et aux bureaux)	28 m <sup>2</sup>	<b>28 m<sup>2</sup></b>

Le Conseil Municipal,

Après exposé de M. Jean-Michel DELOCHE,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

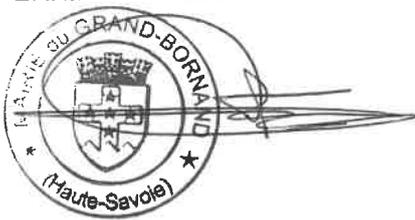
- **APPROUVE** le bail professionnel tel que présenté,
- **AUTORISE** M. Jean-Michel DELOCHE à signer toute pièce ou document se rapportant aux présentes,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

14 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE



La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 132/2022

### **OBJET : CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN DEFENS DES ZONES DE QUIETUDE DE LA FAUNE SAUVAGE SUR LE DOMAINE SKIABLE**

M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Conseiller Municipal délégué en charge des domaines skiables expose à l'assemblée que les mises en défens sont des mesures clés nécessaires pour assurer la quiétude des zones d'hivernage de la faune sauvage et tout particulièrement celles du tétras-lyre, espèce emblématique de la moyenne montagne.

Il présente ensuite le projet de convention à intervenir avec la SAEM « Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie et la Société de chasse du Grand-Bornand, définissant les engagements réciproques des différentes parties prenantes pour permettre la mise en place, l'entretien et le succès de cette action en faveur de la faune sauvage sur le domaine skiable du Maroly et de la Piste 2000.

M. Gilbert FOURNIER-BIDOZ précise que l'objet de cette convention est de définir les modalités techniques des mises en défens, le rôle et les engagements des différentes parties et les résultats escomptés.

La présente convention prendra effet pour la saison d'hiver 2022/2023 et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Le coût de la prestation à verser au profit de la SARL Instinctivement Nature est de 2 200 €.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention tripartite, ci-annexée, pour la mise en défens des zones de quiétude de la faune sauvage sur le domaine skiable.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.

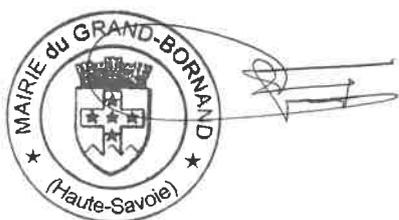
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CLB", is written over the signature line.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 133/2022

**OBJET : ETUDES DE FAISABILITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE RESEAUX DE CHALEUR SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE (SYANE)**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 054/2022 DU 23 JUIN 2022**

M. le Maire rappelle que la commune souhaite étudier la possibilité de développer un réseau de chaleur sur son territoire afin de chauffer, notamment, ses bâtiments publics à partir d'une chaufferie collective alimentée en bois énergie.

Il rappelle que par délibération en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation d'une étude de faisabilité pour le développement d'un réseau de chaleur sur la commune par le SYANE.

Il s'avère qu'une mission de recensement des besoins des bâtiments privés viennent compléter cette étude.

Aussi, il est nécessaire de délibérer sur le nouveau plan de financement qui annule et remplace le précédent.

Plan de financement et répartition financière :

- Montant global :	14 150,40 € HT
- Participation financière communale :	1 415,04 € HT
- Contribution au budget de fonctionnement du SYANE :	425,00 € HT

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation des études, il convient que la collectivité :

- Approuve le plan de financement de l'opération à programmer et notamment la répartition financière proposée,
- S'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Montant global :                                    | 14 150,40 € HT |
| - Participation financière communale :                | 1 415,04 € HT  |
| - Contribution au budget de fonctionnement du SYANE : | 425,00 € HT    |

➤ **S'ENGAGE** à verser au SYANE le montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des honoraires divers, sous forme de fonds propres lors de l'émission du décompte final de l'opération.

➤ **S'ENGAGE** à verser au SYANE le montant de la participation financière communale lors de l'émission du décompte final de l'opération.

➤ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLB', written over a faint grid background.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Héliène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 134/2022

**OBJET : PORTAGE FONCIER A L'ENVERS DE VILLENEUVE, PARCELLE C344 : FIN DE MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE ET ACHAT DU BIEN**

M. le Maire rappelle que la Commune du Grand-Bornand a sollicité en 2013 l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF74) pour acquérir la parcelle cadastrée section C n°344 sise au lieudit « L'Envers de Villeneuve », située dans un secteur stratégique pour l'aménagement sportif et touristique.

Ainsi la Commune a signé le 7 février 2013 avec l'EPF74 une convention de portage foncier. La parcelle C344 a été ensuite acquise par l'EPF74 le 8 juillet 2013 au prix de 580 000 euros Hors-Taxes (hors frais d'acte).

Cette convention de portage portait sur une durée de 10 ans pour un terme fixé en juillet 2023. Conformément à l'article 4 du Règlement Intérieur de l'EPF74, le Conseil d'Administration fixe chaque année un état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage. Il revient dès lors de solder la mission et d'établir un acte de transfert de propriété au profit de la commune du Grand-Bornand incluant le solde de l'investissement à savoir une somme de 58.749,85 euros Hors-Taxes.

Il propose d'en délibérer.

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF74 en date du 8 septembre 2022 ;

VU la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 7 février 2013 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné ;

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
C	344	Envers de Villeneuve	1505m <sup>2</sup>		X

VU l'acte d'achat par l'EPF 74 en date du 8 juillet 2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 587 498,14 euros (frais d'acte inclus) ;

VU les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme totale de 528 748,29 € Hors Taxes ;

VU le capital restant dû, soit la somme de 58.749,85 € Hors Taxes ;

VU la fin du portage intervenant en juillet 2023 ;

VU la qualité d'assujetti de l'EPF74 à la TVA, la vente du bien, qualifié de terrain à bâtir, doit être soumise à la TVA sur la marge ;

VU les statuts de l'EPF74 ;

VU le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **ACCEPTE** d'acquérir le bien ci-avant mentionné.

➤ **DIT** :

- Que conformément aux conditions de portage, la vente sera régularisée, par acte administratif, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 au prix de 587 498,14 euros Hors-Taxes, TVA 20 % sur la marge, soit 0,00 Euros (calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

Prix d'achat par l'EPF74	580 000,00 € HT	Sur Avis de France Domaine
Frais d'acquisition	7 498,14 € HT	

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de 58.749,85 euros HT, correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées) et de régler la TVA pour la somme de 0,00 euros.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- **CHARGE** M. le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.

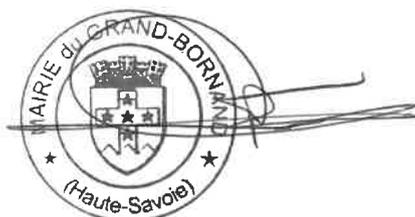
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 135/2022

**OBJET : ACQUISITION DE TERRAINS AUX LIEUX-DIT « LES PLANS » ET « L'ENVERS DES PLANS »**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la commune du Grand-Bornand et les propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 3124, 3393, 2111, 3392, 3387 aux lieudits « Les Plans » et « L'Envers des Plans » se sont rapprochées pour la cession de leurs biens, au profit de la commune.

M. le Maire précise que ces acquisitions permettent à la Commune du Grand-Bornand d'augmenter sa maîtrise foncière sur le secteur stratégique des Plans, vaste tènement agricole concerné par l'emprise du domaine skiable nordique, surmonté d'une forêt de forte pente à usage de protection.

M. le Maire décrit les caractéristiques de la vente, à savoir l'acquisition :

- des parcelles cadastrées C3124 (1 721 m<sup>2</sup>) et C3393 (6 969 m<sup>2</sup>) au prix de 7 euros du m<sup>2</sup>, soit pour une surface de 8690m<sup>2</sup>, le prix total de 60 830 euros.
- des parcelles cadastrées C2111 (2 942 m<sup>2</sup>) et C3392 (4 262 m<sup>2</sup>), sur le secteur de Comberanche, au prix de l'estimation forestière de l'ONF du 19 septembre 2022 (ci-jointe), à savoir 9 420 euros.
- de la parcelle cadastrée C3387 (14 336 m<sup>2</sup>) également sur le secteur de Comberanche, au prix de l'estimation forestière de l'ONF du 19 septembre 2022 (ci-jointe), à savoir 6230 euros.

Le prix total d'acquisition des parcelles est donc porté à 76 480 euros. En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais de vente correspondants.

Il propose d'en délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 28 novembre 2019 et modifié (n° 1) le 18 août 2022,

VU les estimations forestières de l'ONF du 19 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** l'acquisition :

- des parcelles cadastrées C3124 (1 721 m<sup>2</sup>) et C3393 (6 969 m<sup>2</sup>) au prix de 7 euros du m<sup>2</sup>, soit pour une surface de 8 690 m<sup>2</sup>, le prix total de 60 830 euros.
- des parcelles cadastrées C2111 (2 942 m<sup>2</sup>) et C3392 (4 262 m<sup>2</sup>), sur le secteur de Comberanche, au prix de l'estimation forestière de l'ONF du 19 septembre 2022 (ci-jointe), à savoir 9 420 euros.
- de la parcelle cadastrée C3387 (14 336m<sup>2</sup>) également sur le secteur de Comberanche, au prix de l'estimation forestière de l'ONF du 19 septembre 2022 (ci-jointe), à savoir 6230 euros.

Le prix total d'acquisition des parcelles susmentionnées est donc porté à 76 480 euros.

- **PRÉCISE** que les frais afférents (acte notarié...) à cette acquisition seront pris en charge par la Commune.
- **DÉSIGNE** l'étude notariale du choix du vendeur pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte notarié à intervenir à cet effet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLB', written over a faint grid.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 136/2022

### **OBJET : CONVENTION ENTRE LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, dans l'application du décret du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme, la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme a été mise en place en 2022. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, la Commune a l'obligation de recevoir les demandes transmises par voie électronique (les transmissions papier sont également encore acceptées à ce jour). Cette transmission s'opère via une plateforme gérée à l'échelle intercommunale, par le service instructeur de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

L'étape suivante est la transmission dématérialisée des pièces des dossiers et actes d'urbanisme à la Préfecture de Haute Savoie, notamment au titre de son contrôle de légalité. Cette procédure est encadrée par la circulaire n° BAFU/2022-01 transmise par la Préfecture. Elle utilise spécifiquement l'interface PLAT'AU/ACTES gérée par les services de l'Etat.

M. le Maire expose que pour rendre effective cette transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, et régir son fonctionnement, il est nécessaire d'établir avec la Préfecture une convention bipartite entre la Commune et la Préfecture de Haute Savoie.

M. le Maire présente cette convention et en décrit les principales caractéristiques.

Il propose d'en délibérer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

VU la Circulaire n° BAFU/2022-01 relative aux modalités de télétransmission au contrôle de légalité des actes relatifs aux demandes d'autorisation d'urbanisme,

VU le projet de Convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Commune du Grand-Bornand pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Commune du Grand-Bornand pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

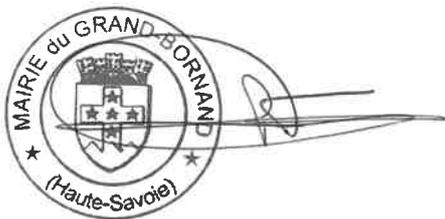
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CLB", written over a faint grid.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



### SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 137/2022

#### **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS ANCIENNES**

M. Gérard GARDET, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, rappelle au Conseil Municipal les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016 et n° 091/2020 du 9 juillet 2020 concernant les aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets anciens.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur une construction ancienne.

Bénéficiaire	Date travaux	Surface	Prix Unitaire	Total
NAWRATIL Jacques	sept-22	100	20,00 €	2 000,00 €
BASTARD-ROSSET Guy	août-22	70	20,00 €	1 400,00 €
PERRILLAT-MERCEROT Florent	oct-22	152	20,00 €	3 040,00 €
SCI SOPHALEX	avr-22	28	20,00 €	560,00 €
BLANCHET-NICOUD André	sept-22	179	20,00 €	3 580,00 €
PERNET-MUGNIER René	août-22	160	20,00 €	3 200,00 €
	<b>Novembre 22</b>		<b>TOTAL</b>	<b>13 780,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction ancienne des aides figurant dans la liste ci-dessus à la présente délibération pour un montant global de **13 780,00 €**.

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2022.

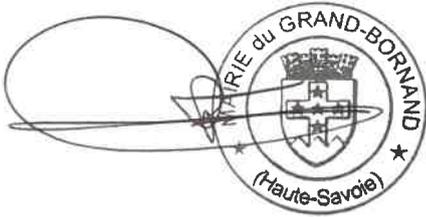
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



### SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19 Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial

Présents

14 Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à

Votants

16 Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.  
MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 138/2022 **OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL – CONSTRUCTIONS NEUVES**

M. le Maire s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.

M. Gérard GARDET, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, rappelle les bases définies par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016 et n° 091/2020 du 9 juillet 2020 pour les subventions accordées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour assurer la réfection des toitures des chalets existants et la couverture des chalets neufs.

Il donne ensuite connaissance à l'assemblée de la liste des propriétaires qui ont entrepris des travaux de réfection sur constructions existantes ou de couverture de chalets neufs.

Bénéficiaire	Date travaux	Surface	Prix	Total
PERRISSIN-FABERT Lucien	été 2019	725	13,00 €	9 425,00 €
BASTARD-ROSSET Daniel	sept-22	194	13,00 €	2 522,00 €
POCHAT-COTTILLOUX Pierre-Louis	mai-22	223	13,00 €	2 899,00 €
SCI ESCALLE	août-22	181	13,00 €	2 353,00 €
	<b>Novembre 22</b>		<b>TOTAL</b>	<b>17 199,00 €</b>

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement aux propriétaires ayant réalisé des travaux de réfection sur construction neuve ou récente des aides figurant dans la liste ci-dessous à la présente délibération pour un montant global de **17 199,00 €**.

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6745 du budget principal 2022.

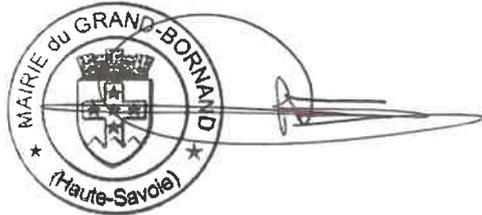
16 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

15

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 139/2022

### **OBJET : SERVICES DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUES DE LA STATION DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND**

Mmes Hélène FAVRE BONVIN et Anne FOURNIER-BIDOZ se sont retirées de la séance et n'ont pas pris part au vote.

M. le Maire rappelle que depuis 2016, les activités régaliennes de l'office de tourisme, ainsi que plus globalement les actions visant à déployer une politique en matière de promotion du tourisme et de développement touristique ont été confiées à un prestataire de service.

Le marché public arrivant à échéance le 30 novembre 2022, la commune du Grand-Bornand souhaite confier à une structure unique, pour une durée de 5 ans, les missions obligatoires dévolues aux offices du tourisme en application de l'article L.133-3, alinéa 1, du Code du Tourisme, à savoir :

- L'accueil touristique et le conseil en séjour,
- La gestion de l'information touristique et du contenu numérique,
- La promotion touristique du territoire et de la destination.

Le prestataire se verra également confier :

- Le pilotage de la démarche Qualité Tourisme,
- La participation à l'élaboration d'une stratégie touristique et la coordination des acteurs locaux du développement touristique,
- La commercialisation et le pilotage d'une centrale de réservation,
- La mise en œuvre d'une politique d'animation,
- La mise en œuvre d'une politique événementielle,
- La mise en œuvre d'une politique culturelle et patrimoniale.

A cet effet, une procédure de consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au terme de cette procédure de consultation, la commission d'appel d'offres a attribué, le 22 novembre dernier, ce marché de prestations de services à la SAEM LE GRAND-BORNAND TOURISME pour un montant annuel de 2 280 000 € TTC.

Chaque année, le montant du marché sera révisable selon l'indice des salaires mensuels de base – ensemble des secteurs non agricoles.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché et les pièces afférentes.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2023.

15 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le .30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 140/2022

### **OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023**

Mme Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, rappelle qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37), le Maire peut, sur autorisation de son Conseil Municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget et dans la limite du quart des crédits du budget de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Compte tenu, d'une part, du taux actuel de réalisation d'un certain nombre de lignes budgétaires d'investissement, et d'autre part, de la date prévisible de présentation des budgets primitifs 2023 au Conseil Municipal, il peut être d'ores et déjà présumé que des crédits non mandatés au terme de l'exercice 2022 ne s'avèrent pas suffisants pour supporter les engagements et mandatements qu'il est prévu d'effectuer d'ici à l'adoption des budgets primitifs 2023.

Il est bien entendu que ces ouvertures de crédits sont effectuées à titre provisoire dans l'attente du vote des budgets primitifs 2023 et ne seront reportées dans ce dernier qu'en fonction des crédits utilisés.

Aussi, cette autorisation permet d'éviter toute interruption au niveau des engagements d'opération, mais également tout rejet du comptable pour insuffisance de crédits lors des mandatements.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater dès le début de l'exercice 2023 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent tant au budget principal qu'aux budgets annexes, selon la ventilation annexée dans le tableau ci-joint.
- **DECIDE** l'inscription des crédits au budget principal et aux budgets annexes 2023.

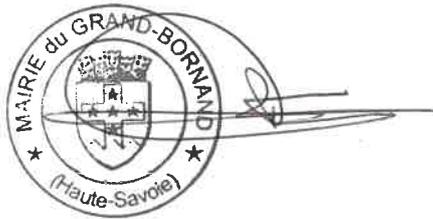
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CLB", written over a faint grid background.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022

## ANNEXE

Budget	Chapitre / Opération	Voté 2022 (BP + DM) hors RAR	Montant autorisé 2023 (max 25%)
Budget Principal	10 - Dotations, fonds divers et réserves	50 000,00	12 500,00
	20 - Immobilisations incorporelles	94 427,35	23 606,84
	204 - Subventions d'équipement versées	63 000,00	15 750,00
	21 - Immobilisations corporelles	1 232 000,00	308 000,00
	23 - Immobilisations en cours	1 112 016,08	278 004,02
	27 - Autres immobilisations financières	58 749,81	14 687,45
	17 - Aménagement envers Villeneuve	1 550 000,00	387 500,00
	24 - Aménagement plaine du Borne	132 000,00	33 000,00
	27 - Equipements sportifs	306 000,00	76 500,00
	30 - La Source	247 731,22	61 932,81
	32 - Aménagement Villavit	10 000,00	2 500,00
	33 - Garderie du Charmieux	175 000,00	43 750,00
	35 - Logements	803 000,00	200 750,00
<b>Total Budget Principal</b>		<b>5 833 924,46</b>	<b>1 458 481,12</b>
Budget annexe Tourisme	20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00	12 500,00
	21 - Immobilisations corporelles	100 000,00	25 000,00
	23 - Immobilisations en cours	704 165,92	176 041,48
	11 - Aménagement secteur débutants du Rosay	15 361,71	3 840,43
	12 - Front de neige du Charmieux	1 200 000,00	300 000,00
	14 - Aménagement secteur du Chenu	0,00	0,00
<b>Total Budget annexe Tourisme</b>		<b>2 069 527,63</b>	<b>517 381,91</b>
Budget annexe Domaine Nordique	21 - Immobilisations corporelles	124 804,70	31 201,18
	23 - Immobilisations en cours	25 195,30	6 298,83
<b>Total Budget annexe Domaine Nordique</b>		<b>150 000,00</b>	<b>37 500,00</b>
Budget annexe Auberge Nordique	21 - Immobilisations corporelles	273,83	68,46
	23 - Immobilisations en cours	85 654,82	21 413,71
<b>Total Budget annexe Auberge Nordique</b>		<b>85 928,65</b>	<b>21 482,16</b>
Budget annexe Forêt	21 - Immobilisations corporelles	30 000,00	7 500,00
<b>Total Budget annexe Forêt</b>		<b>30 000,00</b>	<b>7 500,00</b>
Budget CCAS	21 - Immobilisations corporelles	31 446,82	7 861,71
<b>Total Budget CCAS</b>		<b>31 446,82</b>	<b>7 861,71</b>
<b>Total général</b>		<b>8 200 827,56</b>	<b>2 050 206,89</b>



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 141/2022

### **OBJET : DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE FORET AU 31/12/2022 ET INTEGRATION AU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2023**

En application de l'instruction M.14, Mme Hélène FAVRE BONVIN, Adjointe au Maire, déléguée aux finances, rappelle qu'il avait été créé une structure budgétaire nommée « budget annexe forêt ». La création de ce budget annexe forêt avait pour objectif de suivre la gestion des forêts communales, l'activité étant assujettie à la TVA.

Le budget annexe forêt représente un faible volume d'activité et ne nécessite plus à ce jour d'être isolé.

Afin d'alléger la structure budgétaire et la gestion comptable de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de dissoudre le budget annexe forêt et d'intégrer la gestion des forêts communales au sein du budget principal dans le cadre d'un secteur assujetti à la T.V.A.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 aura pour conséquences :

- la suppression du budget annexe « forêt » ;
- la reprise de l'actif, du passif, des résultats, des restes à payer et des restes à recouvrer dans les comptes du budget principal de la Commune au terme des opérations de liquidation. Les comptes 2022 du budget annexe forêts seront donc arrêtés au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la dissolution du budget annexe forêt au 31 décembre 2022.

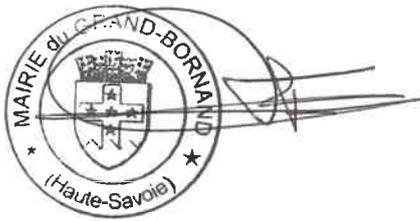
- **AUTORISE** que l'actif, le passif, les résultats, les restes à payer et les restes à recouvrer soient repris dans les comptes du budget principal de la Commune.

17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE



La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "CLB", written over a faint grid background.

Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022



**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le 28 novembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 14 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Grand-Bo, sous la présidence de André PERRILLAT-AMEDE, Maire.

Membres  
en exercice

19

Présents : MMES, MM. André PERRILLAT-AMEDE, Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, Martial MISSILLIER, Gérard GARDET, Gilbert FOURNIER-BIDOZ, Christiane PERRIER, Henri POCHAT-BARON, Jean-Marc TARDY, Anne FOURNIER-BIDOZ, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Christelle LE BIAVANT, Laëtitia SOCQUET-CLERC, Nicolas AVRILLON.

Présents

14

Absents ayant donné procuration : MMES, M. Renée FIORIO à Henri POCHAT-BARON, Stéphane BRUYERE à BERTRAND PERRILLAT-AMEDE, Sandrine PERRILLAT-MONET à Laëtitia SOCQUET-CLERC.

Votants

17

Absents : MMES, Sophie TARDY, Mélanie JOSSERAND.

MME Christelle LE BIAVANT, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

DEL 142/2022

### **OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE RELATIVE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE GEOPOLITIQUE, ENERGETIQUE ET ECONOMIQUE SUR LES FINANCES DES COMMUNES**

Le Conseil Municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

#### **Nos Communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de soutenir les positions de l'Association des Maires de France qui seront proposées à l'exécutif, à savoir :
- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
  - **De maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+ 6,8 % estimés).
  - **Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
  - Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.
  - Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune du Grand-Bornand demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
  - **De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
  - **De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
  - **De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Commune du Grand-Bornand demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de

région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

- La Commune du Grand-Bornand demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
- Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

➤ **DECIDE** de soutenir les propositions de l'Association des Maires de France qui seront faites au Premier ministre concernant la crise énergétique, à savoir :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à déposer la présente motion auprès de l'Association des Maires de France et à la transmettre au préfet et aux parlementaires du département.

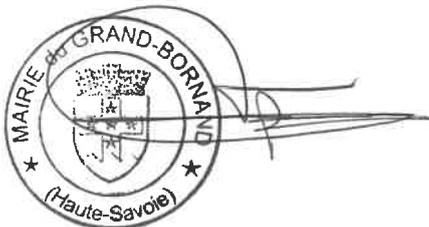
17 POUR

CONTRE

ABSTENTION(S)

Le Maire,  
André PERRILLAT-AMEDE

La secrétaire de séance,  
Christelle LE BIAVANT



Acte certifié exécutoire le 30 novembre 2022  
Télétransmis en Préfecture le 30 novembre 2022  
Notifié ou publié le 30 novembre 2022